

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES - (N° 2115)

Non soutenu

N° AS148

AMENDEMENT

présenté par

Mme Lebon, M. Monnet et les membres du groupe Gauche Démocrate et Républicaine

ARTICLE 24 BIS

Supprimer les alinéas 1 à 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien que la décision du 12 mai 2023 du Conseil d'État ait précisé qu'un indu RSA de nature frauduleuse était recevable dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel consécutive à un surendettement, cet article 24 *bis* prévoit qu'un indu RSA soit désormais exclu de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement de dette. Cette disposition est d'autant plus problématique que cette sanction supplémentaire apparaît disproportionnée puisque l'allocataire aura déjà fait l'objet de procédures de condamnation ou de sanction administrative et sera tenu de rembourser l'indu initial.